

N° 06309

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Loan X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 novembre 2006
Lecture du 14 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 octobre 2006, présentée par Mme Loan X, élisant domicile(...), Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 8 septembre 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'inscription au concours externe de recrutement d'élèves instituteurs du cadre territorial de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie ;

- d'annuler la décision en date du 15 septembre 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'inscription au concours externe de recrutement de professeur des écoles de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

.....

Vu les décisions attaquées;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, ensemble la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 259 du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnelles des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : « Nul ne peut être nommé à un emploi de l'administration locale : 5° s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus. Les limites d'âge précitées ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler. »

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération susvisée n° 259 du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens de sélection professionnels de cadres territoriaux : « La présente délibération s'applique aux concours, examens et sélections professionnels de la fonction publique territoriale, sauf dérogations expresses prévues par les statuts particuliers des divers cadres territoriaux. » ; qu'aux termes de l'article 6 de cette délibération : « Les candidats aux concours externe doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de quarante-quatre ans au plus au cours de l'année civile du concours » ;

Considérant que Mme X soutient que la limite d'âge fixée par l'article 6 de la délibération susvisée n° 259 du 17 mars 1998 ne saurait lui être opposée dès lors que cette disposition ne serait conforme ni aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 ni à l'intention des auteurs de ces textes; qu'en effet, la dérogation fixée audit article 19 en faveur notamment des mères de trois enfants et plus, ce qui est son cas, s'applique non seulement à la nomination mais aussi aux candidats aux concours externes, ainsi qu'il ressort de son article 23; qu'elle ajoute que, faute de faire une telle interprétation, la dérogation en cause serait privée de toute application car, ainsi que le précise l'alinéa 5 de l'article 23 dudit arrêté, les fonctionnaires territoriaux ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 19, et en outre un candidat au concours externe d'entrée à l'institut de formation des maîtres, âgé de 43 ans, ne pourrait être titularisé, compte tenu de la durée du stage probatoire au sein de l'institut ;

Considérant que la dérogation instituée par l'article 19 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 ne concerne que l'âge requis pour être nommé dans un emploi permanent de la fonction publique territoriale, qu'il s'agisse de la nomination en qualité de stagiaire d'un lauréat à un concours externe de recrutement, de l'intégration d'un agent contractuel ou de toute autre personne en vertu de dispositions propres ; que cette dérogation n'est pas applicable à la limite d'âge fixée par l'article 6 de la délibération n° 259 du 17 mars 1998 pour se présenter à un

concours de la fonction publique territoriale ; que, du reste, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a abrogé par cette dernière délibération les dispositions de l'arrêté modifié n° 1579 du 15 décembre 1950 fixant les conditions générales des concours, lesquelles comportaient une dérogation identique qui avait été introduite par l'arrêté n° 80-286 du 8 juillet 1980; qu'il s'ensuit que le moyen susmentionné ne saurait être accueilli ; que, par suite, la requête de Mme X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête Mme X est rejetée.